

n'avons pas à exposer ici comment ils sont parvenus à suppléer à l'insuffisance des juridictions lyonnaises ; il serait utile, cependant, d'étudier dans ses causes et dans ses résultats le développement des attributions des tribunaux inférieurs dont l'autorité, trop restreinte à l'origine, laissait en souffrance des intérêts de toute nature. Notre intention est de ne traiter que de l'enseignement public du droit à Lyon, depuis la formation de la commune jusqu'à nos jours.

Avant le XIII^e siècle la science ne se propageait guère que dans les cloîtres, et dès lors elle ne pouvait avoir cette importance qui rend l'étude de son enseignement si intéressante au point de vue de l'histoire. A Lyon notamment, les archevêques et le chapitre de l'église primatiale, souverains maîtres des habitants, les gouvernaient à leur gré ; ceux-ci étaient taillables et corvéables à merci ; il n'y avait pour eux ni droits politiques ni droits civils que ceux qu'il convenait à cette oligarchie ecclésiastique (1) de leur octroyer, quand tel était son bon plaisir. Toute organisation politique, judiciaire et administrative ne se recrutait que dans le sein et au profit des établissements religieux. C'est assez dire que si l'élément séculier pénétrait dans cette hiérarchie, ce n'était qu'à la condition d'abdiquer les tendances laïques de son esprit, et elles s'affaiblissaient tous les jours davantage par l'effet d'un enseignement confié au seul personnel des abbayes et des monastères. Les habitants de Lyon étant parvenus à s'affranchir de l'autorité temporelle de leur archevêque, heureux surtout de n'être plus en butte aux tiraillements que les rivalités de celui-ci et du chapitre suscitaient à tout instant, comprirent qu'il fallait préparer des générations de citoyens imbus

(1) M. Monfalcon, Hist. de Lyon, p. 370.